



SFPIM Defence
Société anonyme
Avenue Louise 32/4 – 1050 Bruxelles
1039.662.430 (RPM Bruxelles)

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ STRATÉGIQUE D'INVESTISSEMENT

Article 1 – Fondement

En application de l'article 19, alinéa 2, des statuts de SFPIM Defence et de l'article 5.3 de sa charte de gouvernance, il est institué un comité d'investissement, dénommé le « comité stratégique d'investissement ».

Article 2 – Missions

Le comité stratégique d'investissement a pour mission de préparer les décisions d'investissement de SFPIM Defence.

Il examine toute demande d'investissement et formule des avis circonstanciés sur celle-ci. Il veille notamment à établir un lien avec l'écosystème de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la défense, en particulier l'Institut Royal Supérieur de Défense, l'agence ODIN (*Organisation for Defence Innovation and Defence Industry*) et le SPF Economie. Il peut faire appel à l'expertise d'autres administrations et institutions fédérales ou régionales.

Le comité stratégique d'investissement exécute également les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Le comité stratégique d'investissement dispose des ressources nécessaires et a accès à toutes les informations de la société. Il peut faire appel, aux frais de la société, aux services de bureaux de consultance, afin d'être assisté dans l'exercice de ses missions.

Article 3 – Responsabilités

Le comité stratégique d'investissement a un rôle de conseil et d'assistance du conseil d'administration. Il n'a pas de pouvoir de décision.

Le comité stratégique d'investissement exerce sa mission sans préjudice de la responsabilité des membres du conseil d'administration et de ses propres membres.

Article 4 – Composition

Le comité stratégique d'investissement est composé de quatre membres, désignés par le conseil d'administration et en son sein.

La durée du mandat des membres du comité stratégique d'investissement n'excède pas celle de leur mandat d'administrateur.

Le mandat de membre du comité stratégique d'investissement peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que le mandat d'administrateur.

Sont par ailleurs invités de manière permanente aux réunions du comité stratégique d'investissement, un représentant de la Défense, un représentant du SPF Economie et trois représentants des sociétés régionales d'investissement, désignés par WE (*Wallonie Entreprendre*), PMV (*Participatiemaatschappij Vlaanderen*) et finance&invest.brussels. Ces personnes ont voix consultative.

Le comité stratégique d'investissement désigne un secrétaire.

Article 5 – Président

Le président du conseil d'administration assume la présidence du comité stratégique d'investissement.

Le président du comité stratégique d'investissement dirige les travaux de celui-ci et s'efforce à ce que ses membres parviennent à un consensus en discutant de manière critique et constructive les points à l'ordre du jour.

Il prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du comité stratégique d'investissement en contribuant à des discussions ouvertes et à l'expression constructive des divergences de vues.

Article 6 – Réunions

Le comité stratégique d'investissement se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de SFPIM Défense, sur convocation de son président.

Le comité stratégique d'investissement peut inviter d'autres membres du conseil d'administration, les membres du management de SFPIM, tout autre collaborateur de SFPIM et/ou des professionnels externes à expliciter certains documents reçus ou des questions plus techniques.

Les réunions du comité stratégique d'investissement peuvent se tenir à distance au moyen de techniques de télécommunication permettant de s'entendre et de se concerter simultanément, telles que des téléconférences ou vidéoconférences.

Article 7 – Quorum et majorité

Les convocations sont établies après consultation des agendas des membres du comité stratégique d'investissement dans le but de permettre à chaque membre d'être présent. Un membre du comité stratégique ne peut pas se faire représenter.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du comité stratégique d'investissement doit être présente; un membre ne peut pas se faire représenter.

Les avis et recommandations sont pris à la majorité des membres présents. Le président n'a pas voix prépondérante.

Article 8 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux résument les discussions et précisent les avis et recommandations en indiquant, le cas échéant, les réserves ou opinions dissidentes émises par l'un ou l'autre des membres du comité stratégique d'investissement.

Les procès-verbaux sont approuvés par les membres du comité stratégique d'investissement qui en reçoivent préalablement le projet, et signés par le président du comité stratégique d'investissement et le secrétaire, ainsi que par les membres qui en expriment le désir. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu de façon dématérialisée.

Article 9 – Rapport

Le comité stratégique d'investissement fait régulièrement rapport de sa mission au conseil d'administration.

À la demande du conseil d'administration, le comité stratégique d'investissement établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission, qu'il communique au conseil d'administration.

Article 10 – Auto-évaluation

Chaque année, le comité stratégique d'investissement évalue sa propre efficacité et son interaction avec le conseil d'administration, réexamine son règlement d'ordre intérieur et recommande au conseil d'administration les ajustements qu'il juge nécessaire.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté pour la première fois le 22 septembre 2026.